



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 26 OCTOBRE 2012

AVEC LA SOCIETE PRIVEE DE GESTION DE PATRIMOINE

Vu les articles L. 621-14 -1 et R. 621-37-1 à R. 621-37-4 du code monétaire et financier,

Conclu

Entre :

Monsieur Thierry Francq, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17 place de la Bourse 75002 Paris,

Et :

La SOCIETE PRIVEE DE GESTION DE PATRIMOINE, société anonyme au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 385 304 035, dont le siège social est situé 142 boulevard Haussmann, 75008 Paris, représentée par son Président du Conseil d'administration et Directeur Général, Monsieur Xavier Roulet domicilié audit siège,

1) Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

1) La SOCIETE PRIVEE DE GESTION DE PATRIMOINE (ci-après « SPGP »), est une société de gestion de type 1, qui a été agréée le 12 juin 1992 sous le numéro GP 92010.

Par ordre de mission du 15 avril 2011, le Secrétaire Général de l'AMF a ouvert une procédure de contrôle sur le respect par cette société de ses obligations professionnelles.

Sur la base du rapport de contrôle et connaissance prise des observations en réponse formulées par la société SPGP, le Collège de l'AMF a, par lettre recommandée avec accusé de réception du 19 juin 2012, notifié des griefs à cette société, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-1 du code monétaire et financier.

Un premier grief, fondé sur le non-respect des articles L. 533-13 I et L. 533-10 (5°) du code monétaire et financier et des articles 314-44, 314-46 et 314-47 du règlement général de l'AMF, visait le fait d'avoir fourni le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers sans disposer, pour une part significative de sa clientèle, d'information sur le profil des clients. En effet, il a été constaté une absence d'éléments écrits relatifs aux connaissances et à l'expérience de ces clients en matière d'investissement, à leurs objectifs d'investissements, à leur appétence pour le risque et à leur situation financière et, en conséquence, un défaut d'évaluation de l'adéquation entre, d'une part, le service de gestion de portefeuille fourni et, d'autre part, le profil et les objectifs de ces clients. Les carences constatées ont été aggravées par le caractère discrétionnaire de la gestion prévue par les mandats de gestion.

Le second grief, fondé sur le non-respect des articles L. 533-1, L. 533-12 I du code monétaire et financier et des articles 314-3 et 314-42 du règlement général de l'AMF, visait d'une part, le fait que le taux de frais de gestion indirects prélevés sur la Sicav FP Dynamique s'élevait, pour l'exercice 2010, à 3,98% TTC de l'actif net de celle-ci, alors que le prospectus fixait un plafond de 2,39%, ce qui a permis à SPGP de percevoir un surplus de frais qu'elle a estimé à 134 960 euros et, d'autre part, le fait que les actionnaires n'ont pas été informés de ce que le plafond de frais annoncé dans le prospectus a été dépassé.

Par lettre datée du 3 juillet 2012, reçue le lendemain, la société SPGP a informé le secrétariat du Collège de l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

La SPGP fait observer qu'en ce qui concerne le grief tenant au non-respect des articles L. 533-13 et L. 533-10 (5) du code monétaire et financier, il lui est reproché une absence de formalisation de la connaissance du client alors même que les clients concernés sont très anciens et supportent donc mal ce qui leur apparaît comme une inquisition soudaine à des fins qu'ils ne comprennent pas ; qu'ils sont en effet en contact permanent avec leur gérant qu'ils savent connaître parfaitement tant leur situation financière que leur profil et leurs objectifs de gestion ; que la SPGP n'a d'ailleurs enregistré aucune réclamation pour les clients concernés.

Pour ce qui concerne le second grief tenant au non-respect des articles L 533-1 et L 533-12 du code monétaire et financier, la SPGP fait observer que si le grief apparaît fondé, le dépassement en cause tient au fait qu'un des investissements réalisés par la Sicav FP Dynamique, sur l'actif duquel était assis des frais de gestion proportionnels, a connu une croissance spectaculaire durant l'année 2010, de sorte que les contrôles mis en place n'ont pas détecté pour cet exercice que le plafond avait été atteint au niveau de la Sicav. La SPGP tient à souligner que ce sont donc les frais indirects qui ont entraîné ce dépassement et que, malgré tout, la Sicav FP Dynamique a connu pour l'année 2010 une performance de 12,60% qui lui a permis d'être classée meilleure de sa catégorie.

2) Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés dans la lettre du 19 juin 2012 adressée à la société SPGP, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II) Le Secrétaire Général de l'AMF et la société SPGP ont engagé des discussions et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Engagements de la société SPGP

1.1 Engagement de la société SPGP de payer au Trésor Public une somme de 100 000 (cent mille) euros

La société SPGP s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 100 000 (cent mille) euros.

1.2 Engagements de la société SPGP au titre du remboursement des clients ayant payé des frais de gestion supérieurs à ceux prévus dans le prospectus de la Sicav.

SPGP s'engage à faire ses meilleurs efforts pour identifier ses clients ayant supporté des frais de gestion indirects indus en leur qualité de porteurs d'actions de la Sicav FP Dynamique (OPCVM d'OPCVM), au titre de l'exercice 2010, et correspondant à la différence entre le plafond de frais annoncé dans le prospectus, soit 2,39% de l'actif net de la Sicav, et le niveau de frais réellement prélevé, soit 3,98% de cet actif net.

Elle s'engage en outre à calculer la part de frais indûment perçus au détriment de chaque client concerné et à leur rembourser les frais en cause, qu'elle a estimés au total, au titre de l'ensemble des clients concernés, à 134 960 euros.

Ces remboursements devront être adressés aux clients concernés au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'homologation de l'accord par la Commission des sanctions.

SPGP devra adresser à l'AMF dans les trois mois suivant l'expiration du délai de deux mois précité un rapport détaillant les diligences effectuées à ce titre et notamment la liste des clients concernés, les remboursements adressés à chacun de ces clients et les montants individuels et totaux des remboursements intervenus.

ARTICLE 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris, le 26 octobre 2012, en deux exemplaires

Le Secrétaire Général de l'AMF

Monsieur Thierry Francq

SOCIETE PRIVEE DE GESTION
DE PATRIMOINE SPGP
prise en la personne de son Président du Conseil
d'Administration et Directeur Général
Monsieur Xavier Roulet